



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

31 août 2021

AVIS n° 2021-110

CONCERNANT LE NON-APPLICATION DE L'ARTICLE  
2, 3° DE LA LOI DU 11 AVRIL 1994 RELATIVE A LA  
PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION

(CADA/2021/108)

## **1. Aperçu**

1.1. Par courriel du 2 juillet 2021, Monsieur X, demande au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, les informations qu'il estime devoir se trouver sur les précédents courriels du SPF en application de l'article 2, 3° de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

1.2. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande, il introduit une demande de reconsidération au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, par courriel du 9 août 2021.

1.3. Par courriel daté du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir un avis.

## **2. L'évaluation de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. La Commission est seulement compétente dans les trois cas énumérés à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994. Elle n'est pas compétente pour évaluer l'application d'une disposition de la loi du 11 avril 1994 qui concerne la publicité active.

Bruxelles, le 31 août 2021.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente